



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2017

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017

ENTRE :

Le Département du Bas-Rhin représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après dénommé le Département

d'une part,

ET

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), représenté par Monsieur Etienne WOLF, son Président, ci-après dénommé le CAUE

d'autre part,

VU

- la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 (CD/2015/6) consentant délégations à la Commission Permanente ;
- la délibération du Conseil Général du 24 octobre 2011 (CG/2011/64) instaurant la nouvelle taxe départementale d'aménagement et fixant les modalités d'affectation de son produit ;
- la délibération du Conseil Départemental du 20 mars 2017 (CD/2017/018) instaurant le nouveau taux de la part départementale de la taxe départementale d'aménagement dévolue au CAUE ;
- la délibération du Conseil Départemental du 8 décembre 2016 (CD/2016/169) fixant le montant de l'enveloppe annuelle dévolue au CAUE ;
- la délibération du Conseil Départemental du 19 juin 2017 (CD/2017/202) approuvant l'attribution d'un produit complémentaire issu de la taxe d'aménagement garantissant au CAUE une ressource de 1.045.000 € en 2017 ;
- la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 3 juillet 2017 (CP/2017/266) approuvant les termes de la présente convention ;
- la délibération du conseil d'administration du CAUE du ... approuvant les termes de la présente convention.

Préambule

Les besoins en matière d'accompagnement et de conseil dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat demeurent nombreux. Il importe donc de mobiliser l'ensemble des acteurs et des moyens disponibles, de développer leur expertise

et leurs apports dans un esprit de solidarité et de cohésion territoriales et dans une logique de mutualisation des moyens et des ressources au bénéfice du plus grand nombre.

Consécutivement à la loi « Nouvelle organisation territoriale de la République » (NOTRe) et malgré la suppression par cette dernière de la clause de compétence générale des Départements, le Département a compétence, d'une part, pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental en application de l'article L.3211-1 du code général des collectivités territoriales ainsi que, d'autre part, pour élaborer et mettre en œuvre un plan départemental de l'habitat en application de l'article L.302-10 du code de la construction et de l'habitation.

Les actions mise en œuvre par le Département au titre des compétences précitées permettent non seulement d'accompagner les collectivités dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat mais également de gérer les affaires du Département dans ces trois domaines d'intervention.

En outre, en vertu du 2° de l'article L.331-3, la part départementale de la taxe d'aménagement, instituée par délibération du conseil départemental, finance les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement en application de l'article 8 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

L'intervention du CAUE repose sur la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 précitée qui précise dans son article 1er : « l'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. [...] En conséquence, [...] des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement sont institués. Ils sont chargés d'aider et d'informer le public [...]. »

Dans ce cadre, les principales missions des CAUE sont les suivantes :

- le conseil aux particuliers pour les interventions suivantes :
 - la construction neuve,
 - la restructuration-extension de logement,
 - la réhabilitation ;
- le conseil aux collectivités (conseil en amont dans le cadre de conventions) pour des projets d'équipement public ou d'aménagement (maison de l'enfance, regroupement scolaire, équipement sportif, salle polyvalente, requalification des espaces publics, etc.) ;
- les actions de sensibilisation-information (ex. documents de communication, expositions, etc.).

De plus, la loi de 1977 donne également d'autres missions au CAUE, comme :

- développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement ;
- contribuer, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction ;

- fournir aux personnes qui désirent construire, les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.

En outre, l'article L.121-7 du code de l'urbanisme indique que « les communes ou établissements publics compétents peuvent avoir recours aux conseils du CAUE lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs documents d'urbanisme ».

Par ailleurs, la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne précise dans son article L122-25 que « pour l'élaboration des propositions des prescriptions particulières de massif, les comités de massif peuvent recourir gratuitement, en tant que de besoin, aux services techniques de l'Etat ainsi qu'aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ».

Ceci exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les actions du CAUE en accompagnement des interventions du Département auprès des collectivités locales ou au titre des politiques publiques départementales.

Article 2 : Contributions du CAUE à la politique départementale de l'habitat et du logement, et des collègues

A travers leurs champs d'intervention conjoints, le CAUE et le Département ont une convergence d'intérêts permettant au CAUE, en application de l'article 7 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et de l'article 2 de ses statuts, de contribuer à une mise en œuvre des politiques départementales de l'habitat et du logement, et des collègues, qui soit plus qualitative et plus contributive au développement durable du Bas-Rhin, à travers les actions suivantes :

- la participation aux points Info'Habitat 67 sous la forme de conseils et d'expertise, en articulation avec les interventions de l'ADIL, des opérateurs du PIG Rénov'Habitat 67 et du CEP-CICAT ; une contribution aux espaces d'exposition des points Info'Habitat 67 et aux actions de sensibilisation du grand public (rénovation de l'habitat, économies d'énergie, etc.) ;
- le conseil aux particuliers dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif départemental relatif à l'habitat traditionnel bas-rhinois (dispositif des maisons alsaciennes), et l'organisation d'ateliers pour le conseil à l'auto-réhabilitation ou l'auto-construction de l'habitat ;
- l'intervention en articulation avec les politiques départementales en matière d'habitat (dispositif Quartier plus 67, démarche de revitalisation des centres-bourgs ...), notamment dans le cadre de la mise en œuvre des Contrats départementaux de développement territorial et humain ;

- les actions d'information et de formation du CAUE au bénéfice des collègues (enseignants, élèves) sous la forme d'actions de sensibilisation (qualité architecturale et environnementale du bâti, etc.).

Article 3 : Engagements du Département

Compte-tenu des contributions du CAUE mentionné à l'article 3 ci-dessus, de l'intérêt général des missions, projets et actions du CAUE, et de leur convergence avec les propres missions et compétences du Département, le Département s'engage à accompagner les actions entreprises par le CAUE dans le cadre de la présente convention.

Le Département garantit au CAUE en 2017 un montant de 1.045.000 €.

Article 4 : Durée et reconduction

La présente convention d'objectifs et de moyens est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2017.

A l'échéance de la convention, celle-ci pourra être renouvelée par accord des parties suivant de nouvelles conditions à définir. En aucun cas, la présente convention ne pourra être tacitement reconduite.

Article 5 : Nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le 2017

Pour le CAUE
Le Président du CAUE

Pour le Département
Le Président du Conseil Départemental

Etienne WOLF

Frédéric BIERRY